

Grand jeu concours

« ORPI GAMES »

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR

Le Groupement d'intérêt économique « ORGANISATION REGIONALE DES PROFESSIONS IMMOBILIERRE : ORPI ROYAN-OLERON-COTE DE BEAUTE dont le siège est sis à SAUJON (17600) – 18 Place du Général de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES transféré au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE en date du 16 mai 2007 sous le numéro 401 468 616, organise au sein des points de vente des sociétés membres du groupe GIE ORPI COTE DE BEAUTE (annexe 1 – liste des points de vente) du 1^{er} avril au 30 novembre 2021 minuit, un jeu-concours par tirage au sort, intitulé « ORPI GAMES », dans les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Ce jeu concours est ouvert aux clients particuliers majeurs signataire d'un contrat résidant en France métropolitaine (Corse comprise) à l'exception du personnel des sociétés membres du GIE ORPI COTE DE BEAUTE (annexe 1 – liste des points de vente du GIE).

Le contrat signé doit être conclu par une des agences du GIE ORPI COTE DE BEAUTE, suivant la liste ci-dessous :

- un mandat de vente / location / gestion,
- une promesse de vente,
- un compromis de vente,
- un bail,
- Être copropriétaire d'une résidence géré par une agence du GIE ORPI COTE DE BEAUTE.

Toutes les personnes morales ou professions libérales possédant un numéro de SIRET ne peuvent pas participer aux tirages au sort. La participation à cette opération implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants au jeu-concours et son application par les organisateurs.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PARTICIPATION

La participation à ce jeu concours est subordonnée :

1 – soit avoir signé dans l'un des points de vente représentants au groupe GIE ORPI COTE DE BEAUTE mentionnés en annexe 1, avant le 01/04/2021

2 – soit à la signature dans l'un des points de vente représentants au groupe GIE ORPI COTE DE BEAUTE mentionnés en annexe 1, entre le 1^{er} avril au 30 novembre 2021 minuit d'un contrat, signé au plus tard le 30 novembre 2021 minuit.

Tout bulletin de participation illisible, raturé ou incomplètement rempli sera considéré comme nul.

ARTICLE 4 – DOTATION

La dotation du jeu-concours est la suivante :

- Véhicule KIA PICANTO MY21 1.0 DPi 67 ch ISG BVM5 Motion 5P d'une valeur de 11 790 € TTC remis à 9 963 € TTC carte grise inclus, attribué par tirage au sort sur l'ensemble du GIE ORPI COTE DE BEAUTE.
- 56 chèques d'un montant de 100 € chacun, répartis sur les 28 agences du GIE ORPI COTE DE BEAUTE à hauteur 2 chèques de 100 € attribués par tirage au sort.

En cas de force majeure ou si les circonstances l'exigeaient, l'organisateur se réserve le droit de remplacer les lots gagnés par des lots de valeur équivalente ou supérieure.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Le tirage au sort se fera le vendredi 10 décembre 2021 par l'Office d'Huissiers de justice SAS GUILLOU-TERRIEN-ROUX, 23 Avenue Marcel Dassault – 17300 ROCHEFORT pour désigner les gagnants parmi tous les participants du jeu ayant rempli correctement et complètement leur formulaire de participation.

Un premier tirage au sort sera effectué pour chaque agence désignant les 2 gagnants par agence pour les chèques d'un montant de 100 euros.

Un deuxième tirage au sort désignera le gagnant du véhicule parmi la totalité des bulletins de participation regroupés en une seule urne, les bulletins gagnants des 56 chèques d'un montant de 100 euros étant remis en jeu pour ce deuxième tirage.

La date du tirage au sort pourra être décalée par l'organisateur.

Les gagnants seront avertis personnellement par lettre adressée à leur domicile, par téléphone ou par courrier électronique.

La remise des lots se fera le samedi 18 décembre 2021 sur le site de KIA TONNAY-CHARENTE – 1 Avenue du Pont Neuf – 17430 TONNAY CHARENTE, le gagnant de la voiture devra être impérativement présent ce jour pour récupérer la voiture.

Les lots ne pourront en aucun cas être échangés, le cas échéant contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation.

Tout lot non réclamé à la date du 31 mars 2022 sera considéré comme abandonné par le gagnant.

ARTICLE 6 – COLLECTE D'INFORMATIONS – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les coordonnées de participants seront collectées et traitées informatiquement.

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78-17 modifiée le 20 janvier 2018 et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les Participants disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant en écrivant à l'adresse suivante :

ORGANISATION REGIONALE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES : ORPI ROYAN-OLERON-COTE DE BEAUTE
18 Place du Général de Gaulle – 17600 SAUJON

Toute demande en ce sens devra être accompagnée d'une justification d'identité.

Les Participants peuvent obtenir communication, sous une forme accessible, des données les concernant. L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande qui serait considérée comme abusive.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité, si, en cas de force majeure ou d'événements indépendant de sa volonté, il était amené à annuler le présent jeu, à le réduire, à le prolonger, le reporter ou à en modifier les conditions.

Les participants autorisent toute vérification concernant leur identité ou leur domicile. Ces vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du code civil. Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraîne l'élimination du participant.

ARTICLE 8 – PUBLICITE – PROMOTION DES GAGNANTS

L'organisateur pourra diffuser le nom, la commune de résidence et la photographie des participants prises lors de la livraison du véhicule et la remise des chèques des gagnants à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatives, en ayant au préalable obtenu l'accord des participants en signant le bon de participation sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que les lots potentiellement gagnés et ce pour une durée d'une année.

ARTICLE 9 – INTERPRETATION DU REGLEMENT

La participation au jeu-concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement.

L'organisateur tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait à se poser non réglée par celui-ci. Ces décisions seront sans appel.

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre simple adressée à l'organisateur du jeu dont les coordonnées figurent à l'article 1 du présent règlement. Cette lettre devra indiquer les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation.

Il ne sera en revanche répondu à aucune demande concernant le mécanisme du jeu, l'interprétation ou l'application du règlement, la liste des lauréats.

Si un désaccord persiste il sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège de l'organisateur. Aucune contestation ne sera plus recevable un mois après la clôture du jeu.

ARTICLE 10 – DEPOT DU REGLEMENT

Les participants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement disponible gratuitement sur simple demande auprès de l'organisateur à l'adresse suivante :

ORGANISATION REGIONALE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES : ORPI ROYAN-OLERON-COTE DE BEAUTE
18 Place du Général du Gaulle – 17600 SAUJON

Le présent règlement est déposé en l'étude de l'Office d'Huissiers De Justice Maître SAS GUILLOU-TERRIEN-ROUX, 23 Avenue Marcel Dassault – 17300 ROCHEFORT.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE

Le jeu, le règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.